



Étapes clés de la Loi sur l'accès à l'information



Les changements les plus importants apportés à la Loi depuis qu'elle a été adoptée en 1983. Le projet de loi vise à :









- Conférer le commissaire à l'information le pouvoir de rendre des ordonnances
- Instaurer de nouvelles exigences légales pour publier de façon proactive une grande quantité d'information
- Exiger l'examen de la Loi dans l'année suivant la sanction royale et tous les cinq ans par la suite
- Élargir la portée de la Loi pour qu'elle s'applique aux nouvelles institutions qui n'étaient pas visées auparavant
- Renforcer le processus de présentation des rapports sur le rendement en ce qui concerne l'accès à l'information
- Améliorer l'application de la Loi sur l'accès à l'information





Accès à l'information : Overture par défaut

Si les modifications touchant la Loi sur l'accès à l'information sont adoptées, les institutions fédérales seront légalement tenues de publier de façon proactive leurs renseignements les plus demandés. Pour le moment, la plupart des institutions divulguent les renseignements volontairement ou pour des raisons de principe. Les modifications étendent aussi l'exigence de publication à un plus grand nombre d'institutions qu'avant. Voici les changements qui seront apportés :

Cabinets du premier ministre et des ministres



-  Lettres de mandat
-  Documents d'information à l'intention des nouveaux ministres (dans les 120 jours civils suivant la nomination)
-  Titres et numéros de référence des notes d'information (chaque mois)
-  Ensemble des notes pour la période de questions (dans les 30 jours civils suivant le dernier jour de séance de juin et de décembre)
-  Documents d'information pour les comparutions devant les comités parlementaires (dans les 120 jours civils suivant la comparution)
-  Dépenses de déplacements et d'accueil (chaque mois)
-  Contrats – de plus de 10 000 \$ (chaque trimestre)
-  Rapport annuel sur toutes les dépenses engagées par le cabinet d'un ministre (dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice)

Sénateurs et députés

-  Dépenses de déplacements et d'accueil (chaque trimestre)
-  Contrats de services – tous les montants (chaque trimestre)










Institutions administratives qui appuient le Parlement*





-  Dépenses de déplacements et d'accueil (chaque trimestre)
-  Contrats – de plus de 10 000 \$ (chaque trimestre)

*La Bibliothèque du Parlement, le Bureau du directeur parlementaire du budget, le Service de sécurité du Parlement, le Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Bureau du conseiller sénatorial en éthique, et l'administration du Sénat et de la Chambre des communes

Institutions gouvernementales

-  Documents d'information à l'intention des nouveaux administrateurs généraux (dans les 120 jours civils suivant la nomination)
-  Dépenses de voyages et d'accueil (chaque mois)
-  Titres et numéros de référence des notes d'information (dans les 30 jours civils suivant la fin du mois où elles ont été reçues)
-  Subventions et contributions de plus de 25 000 \$ (chaque trimestre)
-  Rapports déposés au Parlement (dans les 30 jours civils suivant le dépôt)
-  Reclassification des postes (chaque trimestre)
-  Contrats – de plus de 10 000 \$ (chaque trimestre)

Institutions administratives qui appuient les tribunaux*

-  Dépenses de déplacements et d'accueil des cadres supérieurs (chaque trimestre)
-  Contrats – de plus de 10 000 \$ (chaque trimestre)
-  Dépenses liées aux conférences (chaque trimestre)
-  Dépenses des juges des cours supérieures – dépenses remboursées à titre d'indemnités de voyage, de conférence, de faux frais et de représentation (chaque trimestre)

*Le Bureau du registraire de la Cour suprême du Canada, le Service administratif des tribunaux judiciaires et le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale

Tout renseignement considéré comme un privilège parlementaire ou pouvant constituer une menace à la sécurité sera retenu, conformément aux indications du président du Sénat ou de la Chambre des communes

Les renseignements qui pourraient constituer une atteinte à l'indépendance judiciaire s'ils sont divulgués seront retenus, conformément aux indications du registraire de la Cour suprême du Canada, de l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires ou du commissaire à la magistrature fédérale, selon le cas.